

Fonds du tourisme

Rut

Ce fonds a pour but de de financer des projets d'hébergement organisé, de remontées mécaniques, ainsi que d'autres projets entrepreneuriaux jugés dignes d'encouragement. Les types de projet et conditions requises sont fixés par les art. 6, 7 et 8 du règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme.

Montant

Montant plafond du prêt	5% de la dotation totale du fonds, max. Fr. 2 mios (10% dans des cas exceptionnels)
Montant plancher du prêt	Fr. 100'000 (investissement minimum de Fr. 500'000)

Conditions spécifiques

Les modalités de l'intervention sont les suivantes :

- > Les moyens du fonds sont alloués sous la forme de prêts à long terme.
- > Les prêts sont accordés sans intérêts et sont susceptibles d'être postposés vis-à-vis du partenaire bancaire.
- > Durée maximale de 30 ans. La durée effective est fixée en fonction de la planification financière du requérant.
- > Poursuites: La société, respectivement le/s porteur/s de projet doit/doivent pouvoir justifier d'un extrait de l'Office des poursuites vierge au moment de la demande. Des exceptions pourront être acceptées si le porteur de projet peut prouver que les poursuites sont en voie d'être réglées. Sinon, il doit pouvoir démontrer qu'elle conteste les poursuites en cours (attestation par un avocat, procès etc.).
- > Taux d'activité : L'entreprise doit compter au moins 1 ept ; le porteur de projet doit se consacrer à 100%, dans les 12 mois, à l'activité faisant l'objet de la demande.
- > Comptabilité : La société doit faire tenir sa comptabilité par une fiduciaire agréée.

Critères économiques

- > Fonds propres post-investissement insuffisants sans l'intervention du fonds, et suffisants après sa prise en compte dans le cadre du maximum fixé (cf. « Montant »).
- > Poursuite d'un but économique et lucratif.
- > Viabilité et pérennité de l'activité.
- > Tenue des charges respectée, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau privé (si applicable).
- > Disponibilité du financement nécessaire démontrée et attestée.
- > Toute forme juridique reconnue par le Code des obligations est en principe admise. Sont exclues les succursales de société avec siège à l'étranger, de même que, en principe, les organisations (associations, fondations, etc.) à but non lucratif. Toute forme juridique inhabituelle peut également être exclue, du moment qu'elle vise manifestement à éluder certaines contraintes légales du droit suisse.

Garanties à obtenir

Des garanties peuvent être exigées, selon les cas. Les hypothèques sont à privilégier dans la mesure du possible (avec une couverture de 100% du prêt octroyé). Des arrière-cautions peuvent en outre être exigées. La valeur des garanties doit être validée de façon tangible (déclaration d'impôt, estimation d'immeuble documentée, état des charges, etc.).

Timing

Les travaux de réalisation du projet n'ont pas débuté avant décision de l'instance compétente pour l'octroi du fonds. Le projet ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de mise en chantier anticipée. La demande de soutien doit par ailleurs être introduite avant le début de la réalisation du projet qui en fait l'objet, ceci à des fins de limitation des risques financiers liés à sa réalisation. Des autorisations de mise en chantier anticipée sont certes possibles dans le cadre de la NPR ou du cautionnement, mais ne devraient pas s'appliquer dans le cadre du fonds, dont l'intervention sous forme de quasi fonds propres justifie que la question du financement du projet soit réglée préalablement à sa réalisation.

